

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de police de circulation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération.

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires de réseaux (électricité, eaux, téléphone ...) et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de branchement aérien ou aéro-souterrain fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise SOBECA et l'entreprise HBTP, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Sallertaine aux opérations de branchement aérien ou aéro-souterrain réalisées par l'entreprise SOBECA et l'entreprise HBTP, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres
- n'entraînent pas de déviation

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sallertaine dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise SOBECA et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 23 janvier au 30 juin 2026.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A SALLERTAINE, le 23 janvier 2026

Le Maire

MENUET Jean Luc



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.